



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/77
S/1995/93
31 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES
OCCUPÉS DE CROATIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 31 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration adoptée le 27 janvier 1995 par le Parlement croate (Sabor), au sujet de la décision prise le 12 janvier 1995 par le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, concernant le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de la cinquantième session de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "La situation dans les territoires occupés de Croatie", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

Annexe

Déclaration datée du 27 janvier 1995, adoptée par la
Chambre des représentants du Parlement croate

Rappelant ses conclusions et résolutions précédentes, ainsi que sa directive du 23 septembre 1994 et sa décision du 7 octobre 1994, et

Ayant entendu le rapport sur la cessation du mandat de la FORPRONU en République de Croatie, présenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Mate Granić, au nom du Gouvernement de la République de Croatie,

La Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie (Sabor), à la séance qu'elle a tenue le 27 janvier 1995, a adopté ce qui suit :

DÉCLARATION

1. À l'issue d'un long débat tenu après la présentation du rapport sur la cessation du mandat de la FORPRONU en République de Croatie décidée par le Gouvernement, le Parlement de la République de Croatie (Sabor) conclut que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) n'a pas appliqué les directives du Sabor énoncées dans la résolution spéciale du 23 septembre 1994 et il souscrit à la décision du Président de la République, M. Franjo Tudjman, concernant la cessation du mandat de la FORPRONU à compter du 31 mars 1995.
2. Le Sabor de la République de Croatie souscrit à l'évaluation faite dans le rapport présenté le 25 janvier 1995 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Mate Granić, au nom du Gouvernement de la République de Croatie, concernant la cessation du mandat de la FORPRONU sur le territoire de la République de Croatie, l'inefficacité de la Force et les raisons de mettre fin à son mandat.
3. Étant donné qu'une écrasante majorité de la population et presque tous les partis représentés au Parlement appuient la cessation du mandat de la FORPRONU, le Sabor de la République de Croatie réaffirme que les négociations, ainsi que l'application de toutes les dispositions fondamentales des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies – c'est-à-dire la réintégration pacifique des territoires occupés – restent les objectifs permanents de la politique de la Croatie.

Une telle solution peut et doit être recherchée en stricte conformité avec le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la Constitution de la République de Croatie et de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie, et conformément aux normes européennes les plus élevées en matière de protection des droits de l'homme, des droits des minorités et des droits des communautés ethniques.

La décision prise par la Croatie ne peut et ne doit donc pas être interprétée comme privilégiant l'option de la guerre. Bien au contraire, le principal objectif de cette décision est d'accélérer le processus de paix dans l'intérêt de tous les peuples et en vue de l'instauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans toute la région du sud-est de l'Europe.

4. Le Sabor rejette catégoriquement toutes les pressions qui sont exercées sur la République de Croatie pour l'inciter à revenir sur cette décision et demande une fois encore la reprise des négociations sur la réintégration pacifique des territoires occupés, espérant que ces négociations permettront de rétablir l'intégrité territoriale et la primauté du droit dans toutes les parties de l'État croate, et de normaliser l'ensemble des relations entre Croates et Serbes.

5. Le Sabor exige que le Gouvernement élabore un projet de programme en vue de la réintégration pacifique des territoires occupés dans la République de Croatie, sur la base de la présente déclaration, de la Constitution de la République de Croatie et de la loi constitutionnelle.

Le Président de la Chambre des
représentants du Sabor

(Signé) Nedjeljko MIHANOVÍĆ
